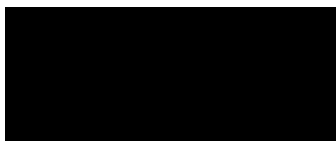


Le 26 mai 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 avril 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 28 avril 2025. Votre demande est ainsi libellée

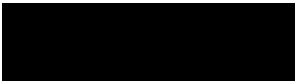
« Pourriez-vous SVP me fournir la rémunération totale pour chacun des bureaux en incluant la rémunération incitative versée pour l'année 2024? »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez en ci-après un tableau faisant état des informations demandées.

	Rémunération totale 2024 *
New York	23 372 556 \$
Paris	21 679 755 \$
Singapour	33 746 635 \$
Mexique	4 746 964 \$
Londres	47 561 414 \$
Sao Paulo	5 904 002 \$
Sydney	6 772 900 \$
Mumbai	958 514 \$
Delhi	5 276 150 \$
Berlin	1 524 065 \$

*En dollar canadien

Les réponses fournies sont en date du 31 décembre 2024. Ces montants incluent dorénavant les rémunérations versées aux employés issus de nos filiales immobilières qui ont été intégrés à la CDPQ.



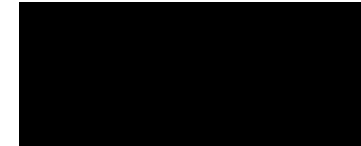
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels